

Démission dans le cadre de contrats aidés

Votre démission est légitime si vous mettez fin à :

- un emploi d'avenir ou un contrat unique d'insertion (CUI) pour suivre une action de formation qualifiante ou pour exercer un CDD d'au moins 6 mois.
- un contrat d'insertion par l'activité économique ou un contrat emploi-jeune pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation.



Le droit aux allocations chômage du salarié démissionnaire

Synthèse

En principe, seules les personnes involontairement privées d'emploi (licenciement, fin de CDD, rupture conventionnelle du CDI dans le cadre fixé par le Code du travail, rupture anticipée d'un CDD à l'initiative de l'employeur, rupture de contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'article L. 1233-3 du code du travail) peuvent bénéficier des allocations chômage. _ La démission, départ volontaire à l'initiative du salarié, n'ouvre donc pas de droit au chômage. Toutefois à titre dérogatoire, le salarié démissionnaire peut prétendre au chômage:

- en cas de démission considérée comme légitime par le régime d'assurance chômage,
- ou, à défaut, lors du réexamen de sa situation après 4 mois de chômage.

A savoir

Pôle emploi peut renseigner les salariés sur les justificatifs exigés pour bénéficier d'une indemnisation au titre d'une démission considérée comme légitime.